



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2008-DEDD/IC- 39
en date du 4 février 2008**

imposant des prescriptions complémentaires à la
société AKERS pour l'exploitation d'une installation de
captation et dépoussiérage des fumées d'oxycoupage
« OXYTEC » sur son site de Thionville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du
code de l'environnement et notamment ses articles R.512-28, R512-31 et R512-32 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi
qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à autorisation et particulièrement les articles 49 à 57, 30.8, ainsi
que 27.8 pour les rejets de métaux et 27. 12. pour les valeurs d'émissions des éventuels
rejets de substances cancérigènes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-251 du 26 novembre 1998 autorisant la société FORCAST
International à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique et de sa forge implantées à
Thionville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-376 du 23 août 2004 autorisant la société AKERS à
exploiter un nouveau four à cloche dans ses installations à Thionville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/220 du 14 janvier 2005 autorisant la société AKERS à
exploiter 4 nouveaux tours d'usinage dans son usine de Thionville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-206 du 25 mai 2005 imposant à la société AKERS de
Thionville des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose ;

Vu la déclaration en date du 27 février 2001, du changement de dénomination sociale, de la
société Forcast au profit de la société AKERS France ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 mai 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du 22 juin 2007 ;

Vu les observations de la société AKERS en date du 3 juillet 2007 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 janvier 2008 ;

Considérant que la Société AKERS a mis en place un système de captation et de dépoussiérage des fumées d'oxycoupage des cylindres dans un des halls du site dénommé Hall Oxytec. Ce système équipé d'une cheminée est de plus complété par l'adjonction d'une deuxième hotte mobile d'aspiration ;

Considérant que les cylindres sont en acier allié notamment au chrome et au nickel, que ces éléments sont susceptibles de générer lors de l'oxycoupage des substances cancérogènes ;

Considérant qu'en application de l'article R512-32 du code de l'environnement, ce type d'installation non visé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fait partie intégrante par connexité des autres installations du site soumises à autorisation, et que par conséquent, des prescriptions peuvent être prises conformément aux articles R512-28 et R.512-31 du code précité ;

Considérant qu'il convient de formaliser le fait que les découpes s'effectueront désormais sous les hottes adaptées avec dépoussiéreur en fonction (sauf l'exception de courte durée avec accord de l'inspecteur visée à l'article 48 inchangé) ;

Considérant que le peu de recul sur l'efficacité de ce type d'installation impose a minima une 1^{ère} série de mesures d'évaluation du rejet, désormais canalisé et filtré ;

Considérant la nécessité de veiller à l'absence d'éléments précurseurs de formation et de dispersion de dioxines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} - Champ de l'arrêté complémentaire.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 1998 précité de la Société AKERS à THIONVILLE est complété par les dispositions suivantes.

Article 2 - Installation de captation et dépoussiérage des fumées d'oxycoupage.

La 2^{ème} partie "Règles particulières aux outils de production" Chapitre 1 "Prévention de la pollution atmosphérique" est complété par l'article suivant :

Article 48.2 Oxycoupage des cylindres et pièces de forte section

Le découpage à la lance à oxygène des cylindres et de pièces de forte section est effectué sauf cas particulier visé à l'article 48 susvisé, dans la hotte fermée avec dépoussiéreur en fonction à l'intérieur du "Hall Oxytec", ainsi que sous la hotte mobile du hall contigu avec dépoussiéreur en fonction.

Le dépoussiéreur est équipé d'un compteur d'heures de marche filtration. Elles sont relevées a minima mensuellement dans un carnet d'entretien par le responsable de l'installation. Le différentiel de pression amont /aval des filtres est relevé tous les jours. Cette installation est correctement entretenue afin de conserver en permanence son efficacité nominale.

La hauteur de cheminée est de 18,30 m

Article 3 - Evaluation des émissions atmosphériques

3.1 La Société AKERS à Thionville fait effectuer, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par un laboratoire agréé, une première série de mesures physico-chimiques du rejet à la cheminée de l'installation de dépoussiérage "OXYTEC".

3.1.2 Mesures physiques :

- débit nominal en Nm^3/h ;
- vitesse d'éjection des gaz en marche continue en m/s ;

3.1.3 Les polluants atmosphériques à rechercher sont ceux susceptibles d'être rejetés par des travaux d'oxycoupage soit :

- les poussières en mg/Nm^3 ;
- les gaz d'oxycoupage et de combustion, dont les oxydes d'azote (NO_x) et SO_x en mg/Nm^3 ;
- les métaux (gazeux et particulaires) en mg/Nm^3 visés à l'article 27.8 de l'arrêté du 02 /02/ 1998 :

- Cadmium, mercure et thallium et de leurs composés ;
- Arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés ;
- Plomb et de ses composés ;
- Antimoine, chrome, cobalt cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés ;

- les substances cancérigènes suivantes visées à l'article 27.12 de l'arrêté du 02 /02/ 1998 :

- les composés du chrome VI en tant qu'anhydride chromique (oxyde de chrome VI), chromate de chrome III, et chromates de zinc, exprimés en chrome VI ;
- l'oxyde, dioxyde, trioxyde sulfure et sous sulfure de nickel exprimés en Ni.

Article 4 - Recyclage des poussières et scories d'oxycoupage.

Les poussières d'oxycoupage récupérées par l'unité de filtration et les scories sont recyclées régulièrement en interne au four électrique. Dans cette attente ces déchets sont stockés à l'abri dans des conditions qui ne génèrent aucune nuisance (envols aériens, formation de boues au sol, lixiviation par les eaux météoriques)

Article 5 - Maîtrise des émissions de dioxines.

L'exploitant met en place des procédures permettant de s'assurer de l'absence d'éléments précurseurs à la formation de dioxines lors de l'élaboration de l'acier. Cela concerne en particulier l'absence de cuivre, de lubrifiants ou de revêtements dans les matières premières enfournées (ferrailles) susceptibles de participer à cette formation.

Article 6

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 7 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thionville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 9 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville
le Maire de Thionville, les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 4 février 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ.